

DOGE

réf. : 01/029/NM/AR

## **CIRCULAIRE**

### **relative aux conditions d'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement primaire et secondaire relevant de l'Education Nationale**

#### **TEXTES DE REFERENCE**

- **loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées**
- **loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales**
- **décret n°75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission spéciale d'éducation et des commissions de circonscription**
- **loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989**
- **loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique (art. 33)**
- **Annexe XXIV quater au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 88-423 du 22 avril 1988**
- **décret n° 92-1132 du 11 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds (conditions d'application de l'art. 33 de la loi du 18 janvier 1991**
- **décret n° 2000-1287 du 21 décembre 2000 (art. 1er) modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général.**
- **circulaire n° 88-09 du 22 avril 1988**
- **circulaire n° 90-091 du 23 avril 1990**
- **circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991 (BO n° 3 du 16 janvier 1992)  
(CLIS : classe d'intégration scolaire)**
- **circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991 (BO n° 16 du 16 janvier 1992) relative à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés**
- **circulaire n° 95-124 du 17 mai 1995 relative à l'intégration scolaire des pré-adolescents et adolescents présentant des handicaps au collège et au lycée**
- **circulaire n°93-201 du 25 mars 1993 relative aux modes de communication reconnus dans l'éducation des jeunes sourds.**
- **circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995 (BO n° 21 du 25 mai 1995)  
(UPI : unité pédagogique d'intégration)**

- note ministérielle DESCO A2 n° 2152 du 18 octobre 1999 relative à la situation au baccalauréat et au brevet des candidats handicapés auditifs
- circulaire ministérielle n° 99-187 du 19 novembre 1999 relative à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés
- circulaire ministérielle n° 99-188 du 19 novembre 1999 relative à la mise en place de groupes départementaux de coordination Handiscol'
- circulaire ministérielle n°2000-013 du 20 janvier 2000 relative à l'organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré.

**Documents annexés:**

- annexe 1 : Information sur la CDES (Commission Départementale d'Éducation Spéciale)
- annexe 2 : Liste annuelle des écoles et des EPLE concernés par cette circulaire.

**Préambule**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement primaire et secondaire relevant de l'Éducation Nationale de façon à leur permettre de bénéficier des enseignements prévus au terme des textes cités en référence.

Seront précisés successivement

- le projet dans lequel doit s'inscrire cet enseignement
- les conditions de l'accueil des élèves (inscription, procédure d'affectation et d'orientation)
- l'organisation pédagogique des enseignements
- l'évaluation des enseignants et des élèves
- les modalités de mise en place des moyens nécessaires
- la définition des partenariats
- le champ d'application

L'académie de Toulouse s'est engagée dans la mise en place d'une filière bilingue de la classe maternelle à la fin de l'enseignement secondaire dans le cadre des textes en vigueur. Cette circulaire a pour objet d'affirmer ce choix.

**I - LE PROJET**

Le projet dans lequel doit s'inscrire cet enseignement s'articule autour de deux axes.

**1/ Une dimension scolaire**

Les élèves régulièrement inscrits sont scolarisés dans une classe de l'enseignement primaire ou dans une classe du 1er ou du 2ème cycle du second degré fonctionnant dans le cadre des horaires et des programmes officiels avec

- des professeurs titulaires ou non titulaires de l'éducation nationale
- des intervenants extérieurs

L'enseignement primaire s'inscrit dans le cadre réglementaire national.

L'enseignement dispensé en collège et en lycée est celui des séries, des formations, des options et des langues ouvertes dans chaque établissement par les services académiques dans le cadre de la carte des formations.

Conformément à la circulaire n°2000-13 du 20 janvier 2000, si l'élève et la famille le demandent, la deuxième langue vivante peut être rendue facultative, au cas par cas, au regard de l'importance de cette surcharge, appréciée en tout état de cause par la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale (CDES).

Concernant la dispense de l'épreuve de LV2 au baccalauréat dans les séries où la LV2 est obligatoire, cette mesure concerne les candidats handicapés auditifs qui bénéficient des modalités particulières d'organisation de l'examen accordées par la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale (CDES).

**2/ Une dimension éducative qui doit permettre l'intégration sociale et professionnelle de l'élève**

**L'élève doit**

- avoir accès au savoir
- avoir accès à la préparation aux examens, à leur validation, et à la certification
- participer à la construction de son projet personnel
- participer à la vie éducative et collective de l'école ou de l'établissement public local d'enseignement (EPL). Le projet d'école ou d'établissement intégrera cette dimension et les modalités de sa mise en œuvre.
- respecter le règlement intérieur.

## **II - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'enseignement proposé s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire qui prévoit la liberté de choix entre deux modes de communication fondés

- soit sur le français oral et écrit
- soit sur l'association de la langue des signes française (LSF) au français oral et écrit (option bilingue).

L'école ou l'établissement précisera dans son projet le mode de communication choisi et proposé.

Les établissements engagés dans un projet ne pourront le modifier qu'après accord des instances académiques compétentes et sur présentation d'un rapport d'opportunité.

Les services académiques mettront en place les structures permettant la continuité de ce type d'enseignement durant tout le cursus scolaire de l'élève.

L'établissement mettra en œuvre les dispositifs qui permettront d'assurer les enseignements en LSF prévus dans le projet d'établissement ou le projet d'école.

Tout dispositif nouveau devra être soumis à l'accord, des autorités académiques et pourra faire, le cas échéant, l'objet de convention particulière.

### **III - LES CONDITIONS D'ACCUEIL**

- conformément à la réglementation en vigueur (art.2 du décret du 28 octobre 1992), une information des parents et, en fonction de leur âge, des jeunes sourds, est assurée par la Commission Départementale de Education Spéciale (CDES). Cette information a pour objet d'éclairer l'exercice du libre choix entre les deux modes de communication prévus par l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991 et fondées respectivement soit sur le français oral et écrit soit sur l'association de la langue des signes française au français oral et écrit
- tous les dossiers concernant l'affectation des élèves (1er et second degré) devront être adressés à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en sachant que seule l'affectation de l'élève dans le second degré relève de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de Education Nationale du département d'accueil.
- l'admission d'un élève sourd dans une classe ordinaire est subordonnée à l'examen de sa situation par une commission de l'éducation spéciale :
  - la commission de circonscription r~~é~~ scolaire et élémentaire (CCPE) pour le 1er degré
  - la commission de circonscription du second degré (CCSD) pour le second degré

qui déterminera le type de scolarité ordinaire ou éventuellement adaptée.

- l'élève qui souhaite intégrer une filière bilingue devra faire le cas échéant l'objet d'une évaluation en LSF organisée sous la responsabilité de l'IADSDEN et du directeur d'école ou du chef d'établissement qui pourront avoir recours à des collaborations diverses.

Le recrutement des élèves peut être ouvert au niveau national dans la limite des places disponibles.

- l'élève est inscrit et accueilli dans l'établissement avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres élèves dans le respect du règlement, départemental pour les écoles et du règlement intérieur pour les EPLE.
- un projet d'intégration individuel sera établi pour chacun des élèves à l'initiative du directeur d'école ou du chef d'établissement au cours d'une réunion comprenant les enseignants concernés, le cas échéant, les services d'accompagnement et les intervenants auprès de l'enfant, en concertation avec la famille, et le médecin scolaire. Le projet d'intégration individuel devra s'inscrire dans le cadre des enseignements prévus au sein de l'école et de l'établissement. Il s'appuiera sur une évaluation des besoins de chaque élève de façon précise et sera réévalué régulièrement. Il sera pris en compte dans le projet de l'école ou de l'établissement (EPLÉ).

Il est préconisé que le projet d'intégration de l'élève s'appuie sur un dispositif d'accompagnement.

**Le projet d'intégration de l'élève fera l'objet d'un bilan par l'équipe éducative et le médecin scolaire et sera régulièrement soumis à l'avis de la commission spécialisée compétente : CCPE pour le 1er degré, CCSD pour le second degré.**

- **L'orientation scolaire relève**
  - **en fin de 3ème de la compétence du chef d'établissement,**
  - **en fin de seconde, de la compétence du chef d'établissement.**
- **le SAIO devra assurer la publicité des dispositifs d'accueil.**

#### **IV - L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

**Le projet pédagogique de l'établissement ou de l'école sera soumis pour approbation aux services académiques compétents. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle.**

**L'organisation des classes et des emplois du temps est de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation officielle.**

**Les conseils de classe seront organisés selon des modalités définies par le chef d'établissement et conformément à la réglementation.**

**Il est nécessaire qu'un travail d'équipe soit mis en place. Des heures de concertation seront prévues à cet effet par le chef d'établissement et l'équipe éducative dans le cadre du projet de l'établissement.**

##### **a/ les élèves**

**Dans les établissements proposant le bilinguisme, l'objectif est de pouvoir proposer un enseignement disciplinaire et direct en LSF dans une classe spécifique.**

**Toutefois, pour certains enseignements définis dans le projet d'école ou d'établissement, les élèves sourds**

- \* **peuvent être affectés :**
  - **soit dans une classe spécifique pour recevoir un enseignement direct en langue des signes ou un enseignement avec un interprète**
  - **soit dans des classes ordinaires (accueillant des élèves entendants) en intégration, avec un interprète.**
- \* **ou peuvent être inscrits au CNED (régime général)**

## **b/ les enseignants**

**Les personnels recrutés seront soumis aux règles de fonctionnement de l'établissement en particulier et du service public de l'éducation en général.**

**L'enseignement sera assuré dans le cadre du projet d'établissement ou du projet d'école, soit**

- **par des personnels maîtrisant la discipline et la langue des signes (LSF) (enseignants titulaires ou non titulaires de l'éducation nationale, intervenants extérieurs)**
- **en intégration avec un interprète (dans le cadre des dispositions prévues dans le projet de l'école ou de l'établissement)**

**Le choix dépendra**

- **du projet d'établissement ou d'école**
- **des possibilités de disposer des personnels compétents dans la discipline et, dans le cas de l'option bilingue, maîtrisant la LSF**
- **du nombre d'élèves concernés par la discipline ou la matière.**

**Des conventions pourront être signées en tant que de besoin avec des associations, des organismes de service d'éducation et de soins agréés, notamment quand le recours à des enseignants maîtrisant la discipline et la LSF sera nécessaire et à des interprètes professionnels habilités en LSF. Elles feront l'objet d'un bilan annuel.**

**Celles-ci devront préciser les conditions et les modalités d'intervention de ces organismes au sein de l'établissement scolaire : modalités financières, matérielles, pédagogiques...**

## **V - L'EVALUATION DES ENSEIGNANTS**

**Les enseignants assurant un service dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection, IEN de circonscription, IEN-AIS, IEN-ET, IA-IPR.**

**Sont concernés par l'évaluation**

- **les personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale (quel que soit leur statut)**
- **les intervenants extérieurs**

**Les résultats de l'évaluation conditionneront le cas échéant le maintien du personnel intervenant sur ce projet.**

**Les modalités de cette évaluation seront définies ultérieurement.**

## **VI - LES MOYENS**

Des moyens (postes, personnels, crédits, dispositifs particuliers) seront mis en place le cas échéant, après validation du projet pédagogique par le Recteur pour les EPLE et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour les écoles.

L'établissement pourra passer une convention avec un organisme (cf. chapitre IV (b)).

## **VII - LA FORMATION**

- des actions de formation et de recherche seront mises en place dans le cadre du Plan Académique de Formation et des plans départementaux de formation.
- l'ensemble des personnels de la communauté éducative concernés par ce dispositif pourront solliciter, leur participation à des stages spécifiques (Plan National de Formation, autres...). Leurs demandes seront examinées par le chef d'établissement ou le directeur d'école et les services académiques.

## **VIII - PARTENARIAT**

Des partenariats pourront être mis en place avec des établissements médico-sociaux en particulier par le recours à leur service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) : SAFEF (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce) et SSEFIS ainsi qu'avec les associations dans le cadre de convention particulière.

## **X - SUIVI DU DISPOSITIF**

Un groupe académique sera mis en place afin d'assurer un suivi du dispositif. Il se réunira deux fois par an et autant que de besoin. Il sera composé

- des représentants des services académiques, des écoles et des établissements scolaires
- des représentants des associations de parents d'élèves
- des membres des associations représentatives
- de tout expert nécessaire

## **XI - CHAMP D'APPLICATION**

Cette circulaire concerne les écoles et les établissements secondaires mentionnés en annexe relevant du ministère de l'éducation nationale à l'exclusion des structures spécialisées et des intégrations individuelles oralistes qui ont leurs règles de fonctionnement propres.

Tout établissement entrant dans ce dispositif devra présenter un projet d'école à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou un projet d'établissement au Recteur de l'Académie pour validation.

## **XII - MESURES TRANSITOIRES**

Les dispositifs mentionnés dans la présente circulaire feront l'objet d'aménagements dans leur mise en place pour tenir compte notamment de la question du vivier d'enseignants et du recrutement, de la compétence des personnels à enseigner dans les disciplines de recrutement en LSF et des effectifs d'élèves par niveau.

Si le nombre d'élèves le justifie et si l'enseignement d'une discipline ne peut pas être assuré en LSF, les élèves sourds pourront être affectés :

- dans une classe spécifique avec un interprète
- dans une classe ordinaire en intégration, avec un interprète

De même l'enseignement pourra être assuré dans le cadre du CNED.

Les services rectoraux procéderont en tant que de besoin à des recrutements de personnels non titulaires pour l'année scolaire en cours lorsque le vivier des personnels titulaires de l'éducation ne pourra répondre aux besoins exprimés par l'école ou l'établissement scolaire (EPL) dans le cadre de son projet.

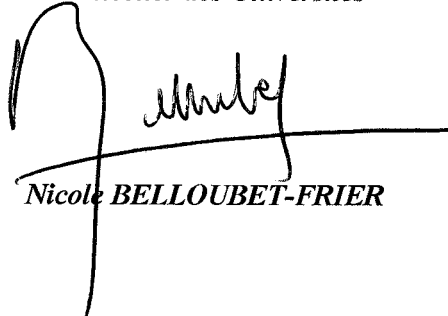
Dans un premier temps cette filière bilingue n'est proposée que dans les établissements figurant en annexe.

Aucune ouverture nouvelle ne peut être envisagée sans accord du Recteur.

La présente circulaire pourra faire l'objet de modifications le cas échéant.

Toulouse, le 24 janvier 2001

*La Rectrice  
Chancelier des Universités*



*Nicole BELLOUBET-FRIER*